

RÈGLEMENT
169-95

RÈGLEMENT VISANT À MODIFIER LE PARAGRAPHE 4
DE L'ARTICLE 4 ET L'ARTICLE 77 DU RÈGLEMENT DE
NUISANCES # 99 ET ABROGATION DU RÈGLEMENT # 163-94.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-Janvier-de-Joly désire se prévaloir des dispositions de l'article 546 du Code municipal pour modifier son règlement concernant les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion de ce règlement a été régulièrement donné à la séance du 5 juin 1995 par M. FERNAND TURGEON.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller M. Michel Lemay appuyé par le conseiller M. Gaston Côté et il est résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 169-95 soit et est adopté comme suit:

1.- Le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement de nuisances no. 99 précité est modifié pour qu'il se lise dorénavant comme suit:

Paragraphe 4 de l'article 4:

Le fait, par le propriétaire, locataire occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain et d'y laisser, ou d'y tolérer la présence de:

- a) de ferraille;
- b) de véhicules-automobiles hors d'état de fonctionner;
- c) d'une ou des carcasses de véhicules-automobiles;
- d) de débris de véhicules-automobiles;
- e) d'un ou d'appareils mécaniques non en état de fonctionner;
- f) de débris d'appareils mécaniques;
- g) de débris de véhicules de tout genre;
- h) d'un ou de véhicules-automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés pour l'année et hors d'état de fonctionner;
- i) d'un amoncellement de pneus constituant une nuisance;

2.- L'article 77 du règlement de nuisances précité est modifié pour qu'il se lise dorénavant comme suit:

"Article 77:

Toute infraction ou disposition du présent règlement rend le contrevenant passible, outre les frais, d'une amende minimale de 300,00\$ et maximale de 500,00\$ pour une personne physique et minimale de 500,00\$ et maximale de 1 000,00\$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle rend le contrevenant passible, outre les frais, d'une amende minimale de 500,00\$ et maximale de 1000,00\$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00\$ et maximale de 2 000,00\$ pour une personne morale."

3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi;

Céline Biron
secrétaire-trésorière

Bernard Turgeon
maire

AVIS DE MOTION: 5 juin 1995
ADOPTION: 4 juillet 1995
PUBLICATION: 7 juillet 1995